

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MONDORFF

ARRETE 31/2022

Portant route barrée et interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213,

VU l'article R225 du Code de la Route,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I (notamment sa huitième partie – signalisation temporaire- approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété) ;

CONSIDÉRANT la demande du 13 octobre 2022 de Monsieur Dominique ANDRE de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de reprise des accotements en calcaire de la voie de liaison entre Mondorff et Altwies, à compter du lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 inclus, **la route sera barrée** (sauf véhicules de secours et transports scolaires) **et le stationnement sera interdit.**

Article 2 : La signalisation des prescriptions visée à l'article ci-dessus sera mise en place à partir du lundi 17 octobre 2022 puis retirée dès la fin des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre I, 8^{ème} partie, « Signalisation temporaire », approuvée par décret du 6 novembre 1992,

Article 3 : Le présent arrêté ne décharge pas l'entreprise de ses responsabilités du fait et à l'occasion des travaux ainsi qu'au regard du matériel présent sur le chantier,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville et à la Direction Départementale des Territoires.

Mondorff, le 14 octobre 2022
Rachel ZIROVNIK,
Maire.

